

## DÉCISION DU MAIRE N° 2023/11/164

**Objet** : 164 - Avantages en nature « repas »

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi organique n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie politique, et notamment son article 34 modifiant l'article L 2123-18-1-1 relatif aux avantages en nature,

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, et notamment la rubrique 2112 relative aux remboursement opérés au titre des avantages en nature,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu l'arrêté municipal du 28 octobre 2023 portant délégation temporaire de fonction et de signature du 28 octobre 2023 au 30 novembre 2023 inclus en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire de la commune de Vire Normandie,

### Décide

- De procéder à la prise en compte, sur la paie du mois de novembre 2023, des avantages en nature « repas » aux agents listés ci-après, bénéficiant de la gratuité du repas dans les restaurants scolaires de plusieurs communes déléguées de Vire et Saint-Germain de Tallevende, au regard de leurs fonctions de cuisinier, agent de salle, surveillant, animateur : ALEXANDRE Elodie, ASSELIN Charlène, BARTE Sandrine, BAUDUIN Marie-Josèphe, BERNARD Nelly, BESSIN Philippe, CHEVALIER Fabien, HAYE Collyne, LE CANU Michèle, LEROY Jade, MOGIS Margot, PACARY Isabelle.

Fait à Vire Normandie, le 20 novembre 2023

Pour le Maire de Vire Normandie empêché  
et par délégation  
L'Adjointe au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20231130-164-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/11/2023

Affichage : 30/11/2023

Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Nicole DESMOTTES

